

dont il devoit y en avoir quarante qui fussent Prêtres , sçavoir vingt pour faire l'Office Divin à Albrac , & les autres vingt pour gouverner & regir les Hôpitaux particuliers , les Cures, & les Metairies qui en dependoient. Des trente autres, il devoit aussi y en avoir vingt , mais seulement Clercs ou Laïcs, destinés pour le service du même Hôpital d'Albrac & de ceux de sa dépendance ; & les dix autres devoient être des femmes pour servir les mêmes Hôpitaux, le tout suivant la disposition du Dom.

HOSPITALIERS  
D'ALBRAC.

Quoique par les autres Reglemens qui ont été faits de tems en tems par les Doms , principalement par ceux de Guillaume du Boufquet dixième Dom , qui vivoit vers l'an 1300. il eût été ordonné que les biens de cette Maison seroient toujours mis en commun , que l'on ne pourroit jamais les demembrer sous aucun pretexte , ni les donner à aucune personne , même aux Religieux de l'Ordre , à titre ou en Commende , soit à vie, ou pour un tems , quand ce seroit même aux fortes instances de quelque Prince ou grand Seigneur , & que l'on en devoit faire un serment ; ce qui fut encore renouvelé dans les années 1408. & 1409. & par les reglemens de Raymond Meyrosi de l'an 1419. neanmoins le relâchement s'étant introduit dans la suite , les Religieux partagerent entre eux les biens de cet Hôpital , & le dereglement alla jusques à un tel point , que la plupart de ceux qui furent reçus pour Hospitaliers , ne voulurent point s'engager par des vœux solennels , regardant leurs places comme des Benefices simples. Louis XIV. Roi de France en aiant été informé donna Commission l'an 1694. à l'Evêque de Rhodéz Paul Philippes de Lezay de Luzignan pour s'informer de l'état de cette Maison , & ce Prelat en dressa un procès verbal , où il rapporte la fondation de cet Hôpital , les Bulles des souverains Pontifes , & les Reglemens faits par les Doms dont nous avons parlé , dont les originaux , qui ont été depuis brûlés par un accident , étoient pour lors conservés dans les Archives.

M. le Cardinal de Noailles qui fut pourvu de cette Dommerie l'an 1663. & ensuite de l'Evêché de Chalons sur Marne , ne negligea rien pour retablir le bon ordre dans cette Maison ; mais s'étant demis de cette Dommerie lors qu'il fut fait Archevêque de Paris l'an 1695. & M. Louis Gaston de Noailles son frere lui aiant succédé à l'Evêché de Chalons , & à la Dom-